

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavour

Nombre de membres	Séance du mardi 22 septembre 2026
Membres en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 16 septembre 2026	Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six à 20 heures 00 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Daniel ARMENGAUD, Maire. Présents : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Nathalie CAUWET, Madame Sandrine ODON, Monsieur Christophe BREST, Monsieur Xavier BOULARD, Madame Laetitia LARTIGUE, Monsieur Laurent TONON, Madame Laetitia FAUX Représenté : Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Christophe BREST Excusée : Madame Adeline MOULIS Secrétaire de séance : Monsieur Francis BACCHIN
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 24 SEP. 2026 et publication le 24 SEP. 2026	

Délibération n° DE_58_2026

Objet :

Droit de préemption urbain - Exclusion du DPU lotissement "la petite nauze" parcelles ZB 233 , 75 et 76, route des lacs

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-0812612600001 a été accordé pour la création du lotissement « la petite nauze » à l'entreprise SAS RIGAL PROMOTION (5 place du grand-rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe) le 23/07/2026 sur les parcelles ZB 233, 75 et 76 situées route des lacs, sur une zone AU, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme. Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que « lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par SAS RIGAL PROMOTION.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune.
- Vu l'exposé de M. le Maire ;

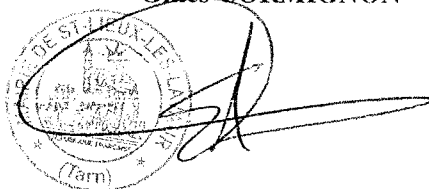
Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
081-218102614-DE_58_2026-DE
A G E D I

- Considérant que les parcelles cadastrées ZB 233, 75 et 76 du lotissement « la petite nauze », se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024, exécutoire depuis le 27 novembre 2024 ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement « la petite nauze » situé route des lacs, parcelles ZB 356, correspondant au permis d'aménager n° PA-0812612600001 accordé à la SAS RIGAL PROMOTION (5 place du grand-rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe) le 23/07/2026.
- Précise que l'exclusion des parcelles de ce lotissement concerne uniquement les cessions de terrain par SAS RIGAL PROMOTION.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits
Le Maire
Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance
Monsieur Francis BACCHIN

Date de transmission de l'acte: 24/09/2026
Date de reception de l'AR: 24/09/2026
081-218102614-DE_58_2026-DE
AGEDI